



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur



**M.MONTI Vladimir
820 avenue du 11 novembre
38343 VOREPPE**

Références : 2025-Is2103DS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 novembre 2025 au sein de l'établissement de M.MONTI Vladimir sur la parcelle cadastrée BH904 implanté 820 avenue du 11 novembre, au sein de la commune du Voreppe (38343) . L'inspection a été programmée pour constater l'évolution de la situation et la formaliser dans un rapport. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Rapide historique :

Le 11 décembre 2013 :

Saisine de la mairie de Voreppe concernant M. MONTI Vladimir, pour l'**exercice** d'une activité réglementée (entreposage de VHU) par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (rubrique 2712-1) **sans l'enregistrement et l'agrément requis** sur la parcelle cadastrée BH904 implanté 820 avenue du 11 novembre à Voreppe. En réponse, l'inspection des ICPE a fait une visite de contrôle le 11 décembre 2013 formalisée dans le rapport UT38-T3-13-GGB0133-1212 du 10 janvier 2014 qui accordait un délai d'un mois à M. MONTI pour se mettre en conformité en retirant les VHU entreposés et un **délai de 2 mois pour déposer ses dossiers** d'enregistrement et d'agrément. Au delà des délais l'inspection informait M. MONTI que si les demandes de celles-ci n'étaient **pas respectées** il était susceptible d'encourir des **sanctions administratives**.

Inspection du 21 janvier 2021 :

Suite à l'inspection du 21 janvier 2021 et le constat d'une continuité de l'activité le **préfet** de l'Isère a **pris** un arrêté de mise en demeure (**APMD**) le **4 mars 2021** à l'encontre de M. MONTI Vladimir qui lui imposait sous un **délai** d'un mois (jusqu'au **4 avril 2021**) pour **retirer** ses **VHU** et 2 mois pour le **dépôt** d'une demande d'**agrément**.

AP d'astreinte du 2 novembre 2021 :

Lors de l'inspection du 10 septembre 2021, l'inspection a constaté l'**absence de respect de l'APMD** en vigueur, alors l'inspection a **proposé** au préfet la prise d'un **AP d'astreinte administrative**. En conséquence, celui-ci a été **pris le 2 novembre 2021** imposant à M.Monti une astreinte journalière de 50 euros par jour de non respect de l'APMD.

liquidation totale de l'astreinte par AP du 28 février 2022 :

Suite à l'**inspection du 10 décembre 2021** qui montrait le **retrait des VHU** entreposés l'inspection proposait une **liquidation totale** de l'astreinte administrative. **Liquidation effective** de 1450 euros par **AP du 28 février 2022**.

La Mise en Demeure de la police municipale le 07 Août 2023 : le 7 Août 2023, la **police municipale** de Voreppe dans son rapport n°014/2023 a rappelé que suite au **premier contrôle du 20 juillet 2023** et le rapport du 25 juillet 2023 de l'un de **ses agents**, M. MONTI a fait l'objet d'une **mise en demeure** du pôle ADTU suite au **constat d'eaux stagnantes** et demandait à ce qu'il n'y ait plus d'eaux stagnantes sur son site d'ici le 7 Août 2023. Suite à leur **second contrôle du 7 Août 2023** la **situation** demeure **inchangée** et M. Monti ne répond à aucune sollicitation.

Nouvelle APMD du 7 juin 2024 :

Durant la proposition de liquidation totale d'astreinte, la mairie a signalé une reprise de l'activité. L'inspection a donc fait une nouvelle visite de contrôle le 12 février 2024. En conséquence, l'inspection proposait la prise d'un nouvel APMD. C'est ainsi qu'un nouvelle APMD était pris le 7 juin 2024.

Inspection du 25 novembre 2025 :

Cette visite a été l'occasion pour l'inspecteur de vérifier l'évolution de la situation au regard de l'APMD en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Monti Vladimir
- 820 avenue du 11 novembre 38343 Voreppe
- Code AIOT dans GUN : 0006113391
- Régime : E
- Statut Seveso : Pas concerné

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution des sols,
- Activité d'entreposage de véhicules hors d'usage (vhu).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Présence de VHU sans obtention d'un enregistrement	Articles R.512-46-1et suivants du code de l'environnement	APMD du 7 juin 2024	<u>Sans objet</u>

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Absence de contractualisation avec un Eco-Organisme ou un système individuel	Articles L.541-10-26 et suivants du code de l'environnement	APMD du 7 juin 2024	<u>AP d'astreinte administrative</u>
Imperméabilisation des aires de stockages des VHU non dépollués	Point 10 de l'annexe 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié	APMD du 7 juin 2024	<u>AP d'astreinte administrative</u>

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection montre que M.MONTI Vladimir continue d'entreposer sans une contractualisation avec un Eco organisme ou un système individuel des Véhicules Hors d'Usages (V.H.U), ce qui constitue une infraction au sens de la réglementation environnementale. Compte tenu des risques de pollution, en particulier de l'absence d'imperméabilisation des aires d'entreposage de VHU non dépollués, l'inspection propose à la préfète la prise d'un AP d'astreinte concernant l'activité mais aussi la suspension d'activité et le retrait des VHU et déchets associés .

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 :Présence de VHU et de l'enregistrement pour le stockage,de ces VHU.

<u>Référence réglementaire</u> : article R 512-46-1 du code de l'environnement et article 1 de l'APMD du 29 mai 2024 relatif à l'irrégularité administrative
<u>Prescription contrôlée</u> : Article R512-46-1 : « <i>Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée....</i> »
Constats : • Retrait partiel des VHU , • Présence d'une dizaine de véhicules hors d'usages • quelques véhicules sont envahis par la végétation, • Evaluation d'une surface d'activité évalué entre 80m² sur une surface totale évaluée à 800 m², • Surface en terre.

Avis de l'inspection des ICPE : Malgré le retrait partiel de plusieurs VHU, la surface d'entreposage des VHU étant inférieure au seuil des 100 m² nécessaire suite au retrait que plusieurs VHU, l'activité ne nécessite pas l'obtention d'un dossier d'enregistrement au titre des ICPE. Pour autant, M.MONTI reste en défaut d'obtention d'un contrat avec un éco-organisme.

M. MONTI a déjà fait l'objet d'une précédente astreinte en novembre 2021. Il a déposé une requête auprès du Tribunal administratif contre cet arrêté. Par décision du 8 octobre 2025, le Tribunal de Grenoble a rejeté la requête et confirme que l'entreposage de VHU de M.MONTI relèverait bien de la réglementation des installations classées.

M.MONTI agit en récidive, il est donc proposé au préfet de prendre un AP d'astreinte et de passer cette nouvelle astreinte journalière à 150 euros par jour.

Observation n°1 : *Il y a potentiellement un risque sanitaire eu égard à stagnation de l'eau qui est susceptible d'être polluée par l'entreposage des véhicules hors d'usage sur le site.*

Type de suites proposées : Avec Suite.

Proposition de suites : Arrêté Préfectoral d'astreinte

Nom du point de contrôle n°2 : Présence d'un justificatif démontrant une contractualisation avec un Eco organisme ou un système individuel constructeur du VHU.

Référence réglementaire : article L.541-10-26 du code de l'environnement.

Prescription contrôlée :

Article L.541-10-26 : « I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article [L. 541-10](#) :

1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

II.-En vue de favoriser la réutilisation des pièces détachées issues des véhicules usagés, les producteurs ou leur éco-organisme assurent la reprise sans frais de ces véhicules auprès des particuliers sur leur lieu de détention.

Cette reprise est accompagnée d'une prime au retour, si elle permet d'accompagner l'efficacité de la collecte. »

Constats :

- Absence de contrat avec un Eco organisme ou un système individuel,
- Présence d'une dizaine de VHU,
- Absence de broyeur,
- Absence d'activité de démontage,
- Absence d'information sur l'activité de dépollution,
- Absence de benne de stockage pour le stockage de composants liés aux VHU.

- Avis de l'inspection des ICPE : La situation n'a pas évolué favorablement, M. MONTI doit impérativement répondre aux dispositions de l'APMD en vigueur en supprimant la totalité des VHU présents

Type de suites proposées : Avec Suite.

Proposition de suites : Arrêté Préfectoral d'Astreinte administrative.

Nom du point de contrôle n°3 : Imperméabilisation des aires de stockage des VHU non dépollués.

Référence réglementaire : Point 11 de l'annexe 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié.

Prescription contrôlée :

"L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

*– les emplacements affectés à **l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir** ."*

Constats :

- Surface non imperméabilisée,
- Absence de moteurs sur le sol.

- Avis de l'inspection des ICPE : L'inspection note le risque de pollution sur le sol de part l'entreposage de VHU et l'absence d'imperméabilisation.

Observation n°2 : Il y a potentiellement un risque sanitaire eu égard à stagnation de l'eau qui est susceptible d'être polluée par l'entreposage des véhicule hors d'usage sur le site.

Type de suites proposées : Avec Suite

Proposition de suites : Arrêté préfectoral d'astreinte administrative.

ANNEXES





